

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Première chambre**

-----  
**Audience publique du 18 mai 2017**

**Pourvoi : n° 151/2014/PC du 03/09/2014**

**Affaire : Compagnie Ivoirienne de Manutention Acconnage Consignation  
dite CIMACO SHIPPING, SARL**

(Conseils : SCPA NANA-BLEDE & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

**Port Autonome d'Abidjan dit PAA**

(Conseil : Maître FOFANA NA Mariam, Avocat à la Cour)

**Arrêt N°122/2017 du 18 mai 2017**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 18 mai 2017 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente
Messieurs	Marcel SEREKOISSE SAMBA, Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge, rapporteur Juge
et Maître	Edmond Acka ASSIEHUE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 03 septembre 2014 sous le n° 151/2014/PC et formé par la SCPA NANA-BLEDE & Associés, Avocats à la Cour, Abidjan Cocody Riviera II, Carrefour Sainte Famille, Résidence la Paix Appartement 4, agissant au nom et pour le compte de la société Compagnie Ivoirienne de Manutention Acconnage Consignation dite CIMACO SHIPPING SARL dont le siège social est à Abidjan 6 Treichville, zone 3, rue des pêcheurs, 04 BP 2028 Abidjan 04, représentée par Monsieur ADOU FOTO, son

représentant légal domicilié ès qualité au siège social, dans le différend qui l'oppose au Port Autonome d'Abidjan dit PAA S.A, dont le siège social est à Abidjan BP V 85, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur HIEN SIE, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège social, domicile élu en l'Etude de son Conseil, Maître FOFANA NA Mariam, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, à Cocody Corniche, route du Lycée Technique, Immeuble PENIEL, 04 BP 2858 Abidjan 04,

en cassation de l'arrêt n° 36 CCIALE 3 rendu le 14 janvier 2014 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif suit :

« Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la Forme

Déclare recevable l'appel relevé par le PORT AUTONOME D'ABIDJAN de l'ordonnance de référé RG N° 1709/13 rendue le 14 novembre 2013 par la juridiction présidentielle du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirme ladite ordonnance ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare la Société CIMACO SHIPPING recevable en son action en contestation des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels pratiquées les 4 et 23 octobre 2013 ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Déclare bonnes et valables lesdites saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels ;

Condamne la société CIMACO SHIPPING aux dépens ; » ;

Attendu que la société CIMACO SHIPPING invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la société CIMACO a obtenu du Port Autonome d'Abidjan (PAA) l'occupation des espaces du domaine portuaire, à savoir des magasins-cales, pour ses opérations de manutention ; que faisant face à des difficultés financières, CIMACO SHIPPING s'est retrouvée débitrice de la somme de 113.962.961 FCFA représentant le montant total des arriérés des redevances domaniales ; que pour éponger sa dette, CIMACO SHIPPING a sollicité et obtenu du PAA un protocole d'accord en date du 18 juin 2013 aux termes duquel elle s'engage à payer sa dette par fractions mensuelles de dix millions (10.000.000) FCFA durant la période allant de juillet 2013 à mai 2014, le solde de trois millions vingt-trois mille cent cinquante-neuf (3.023.159) FCFA devant être payé en juin 2014 ;

Que CIMACO SHIPPING n'ayant effectué aucun paiement, le PAA a obtenu une ordonnance d'injonction de payer n° 2473 rendue le 26 septembre 2013 qu'il a signifiée à sa débitrice le 08 octobre 2013 ; que par jugement n°1648 rendu le 28 novembre 2013 et non frappé d'appel, le tribunal de commerce a déclaré irrecevable l'opposition de CIMACO SHIPPING ;

Attendu que le PAA a conséquemment pratiqué les 04 et 23 octobre 2013 des saisies conservatoires de créances et de biens corporels appartenant à CIMACO SHIPPING qui, contestant lesdites saisies, en a obtenu la mainlevée par ordonnance de référé n°1709 du 14 novembre 2013 ; que sur appel du PAA, la cour d'appel a rendu l'arrêt infirmatif sus énoncé, objet du présent pourvoi ;

### **Sur le second moyen pris en sa seconde branche**

Vu les articles 79 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 79 de l'Acte uniforme susvisé, en ce que la cour d'appel a estimé que la saisie conservatoire des créances du 04 octobre 2013 pratiquée par le PAA était conforme aux dispositions légales alors que ladite saisie n'ayant été dénoncée au débiteur que le 16 octobre 2013, cette dénonciation tardive rend caduque la saisie et entraîne sa mainlevée ;

Attendu que l'article 335 de l'Acte uniforme susvisé dispose que « les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs », c'est-à-dire que le premier jour de l'acte accompli et le dernier jour calendaire de sa notification ne sont pas pris en compte ;

Qu'en l'espèce, la consultation du calendrier d'octobre 2013 révèle que la saisie conservatoire des créances du PAA a été pratiquée le vendredi 04 octobre 2013 ; que le décompte du délai devant courir le lundi 07 octobre, excluant les samedi 05 et dimanche 06 octobre 2013, le dernier jour légal de la computation du délai de dénonciation était le lundi 14 octobre 2013 ; qu'il s'ensuit que la dénonciation ayant été faite après le 15 octobre 2013, donc au-delà du délai légal prescrit par l'article 79 invoqué, et, qu'en validant la saisie conservatoire de créances du 04 octobre 2013, l'arrêt querellé a violé la disposition sus-énoncée ; qu'il échet de casser l'arrêt, d'évoquer et de statuer sur le fond ;

### **Sur l'évocation**

Attendu que la société CIMACO SHIPPING SARL s'était engagée à régler sa dette de la somme de 113.962.961 FCFA représentant le montant total des arriérés des redevances domaniales dues au PAA par fractions mensuelles de dix millions (10.000.000) FCFA durant la période allant de juillet 2013 à mai 2014, le solde de trois millions vingt-trois mille cent cinquante-neuf (3.023.159) FCFA devant être payé en juin 2014 ;

Que n'ayant reçu aucun paiement, le PAA a obtenu le 26 septembre 2013 l'ordonnance d'injonction de payer n° 2473 qu'il a signifiée à sa débitrice le 08 octobre 2013 ; que CIMACO SHIPPING a été déboutée de son opposition par le jugement n°1648 rendu le 28 novembre 2013 par le tribunal de commerce non frappé d'appel tel que confirmé par le certificat de non appel n°403 du 18 février 2014 ;

Attendu que le PAA a conséquemment pratiqué les 04 et 23 octobre 2013 des saisies conservatoires de créances et de biens corporels appartenant à CIMACO SHIPPING qui, contestant lesdites saisies, en a obtenu la mainlevée par l'ordonnance de référé n°1709 du 14 novembre 2013 dont le dispositif est ainsi libellé :

### **« Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société CIMACO SHIPPING en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Rétractons l'ordonnance n° 2479/2013 du 16 septembre 2013 ayant autorisé les saisies conservatoires querellées ;

Ordonnons la mainlevée des saisies conservatoires de créances du 04 octobre 2013 et de biens meubles corporels du 23 octobre 2013 pratiquées par la société Port Autonome d'Abidjan dite PAA au préjudice de la société CIMACO SHIPPING ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Port Autonome d'Abidjan dite PAA » ;

Attendu que le PAA a interjeté appel de cette ordonnance par exploit en date du 28 novembre 2013 ; qu'il soutient à l'appui de son recours que malgré le protocole d'accord du 18 juin 2013, CIMACO SHIPPING a refusé d'exécuter les termes de son engagement de sorte qu'à la date de l'autorisation des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels, elle avait déjà trois mois d'arriérés sur ses obligations ; que dans ces circonstances, le recouvrement de sa créance était en péril car son seul compte créditeur n'avait que 5.299.020 FCFA alors que sa dette s'élevait à 113.962.961 FCFA ; qu'enfin, relativement à la caducité de la saisie conservatoire de créances, il s'estimait encore dans les délais légaux en faisant sa dénonciation le 16 octobre 2013, car le dernier jour de la computation du délai pour dénoncer la saisie conservatoire de créances tombait le 15 octobre 2013 qui était un jour férié en Côte d'Ivoire ; que le PAA conclut à l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

Attendu que pour sa défense, CIMACO SHIPPING SARL rétorque que le PAA ne fait pas la preuve des circonstances de nature à mettre en péril le recouvrement de sa créance, car le péril ne saurait se traduire par le résultat d'une seule saisie ; qu'en outre, le protocole d'accord n'a prévu aucune clause d'exigibilité de la totalité de la créance ou de la déchéance du terme final en cas de non-paiement d'une seule échéance ; que CIMACO SHIPPING conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Mais attendu que dans leurs conclusions respectives en appel, aucune des deux parties n'a fait référence aux prétentions tirées de la caducité de la dénonciation de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 04 octobre 2013 et dénoncée le 16 du même mois ; que cependant, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu d'en considérer puisque le juge de l'urgence, saisie de la question mais sans allusion à la saisie des biens meubles corporels intervenue le 23 octobre 2013, a simplement décidé dans les motifs de son ordonnance « ...qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances du 04 octobre 2013 et de biens meubles corporels du 23 octobre 2013, sans que besoin soit de se prononcer sur d'autres causes tendant à la mainlevée d'une des saisies, notamment sa caducité » ;

Attendu que les deux saisies, de nature différente, ont été pratiquées à des dates tout aussi différentes ; qu'ainsi les dates de leur caducité ne peuvent être identiques, la seconde ayant été pratiquée en raison de l'insuffisance de la première à couvrir la totalité de la créance réclamée ; qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie des biens meubles corporel pratiqués le 23 octobre 2013 dont la demande ne lui a pas été soumise, le premier juge a statué sur une chose qui ne lui a pas été demandée ; qu'il échet d'infirmer son ordonnance en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de la saisie des biens meubles corporels pratiquée le 23 octobre 2013 et de la confirmer pour le surplus ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la société CIMACO SHIPPING et le PAA ayant succombé, il y a lieu de faire masse des dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°36 rendu le 14 janvier 2014 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Infirme partiellement l'Ordonnance n° 1709 rendue le 14 novembre 2013 par le Juge de l'urgence du Tribunal de commerce d'Abidjan en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de la saisie des biens meubles corporels pratiquée le 23 octobre 2013 par le PAA au préjudice de la société CIMACO Shipping ;

Statuant à nouveau,

Déclare caduque la saisie conservatoire de créances pratiquée le 04 octobre 2013 par le PAA et en confirme la mainlevée ;

Déclare valable la saisie des biens meubles corporels pratiquée le 23 octobre 2013 avec les effets de droit ;

Fait masse des dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**